

Règlement admis pour la Société de chant religieux de la Paroisse du Sentier, du 11 avril 1840 – ACChenit, SB14bis-

Art. 1. La Société a pour but d'inspirer le goût du chant sacré bien exécuté et de contribuer à l'édification de l'église en célébrant les louanges de Dieu.

2o A cet effet elle exécute chaque dimanche et chaque jour de fête des morceaux, soit des psaumes, soit de musique figurée, pendant la collecte des deniers et au moment de la sortie de l'assemblée.

3o La société se compose des personnes adultes des deux sexes qui en constituent la fondation, et de celles qui s'y feront agréer dans la suite.

4o Pour être membre de la société, il faut en faire la demande au Comité sur le préavis duquel l'assemblée générale de la société, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, admet ou refuse les candidats auxquels le Comité fait d'ailleurs subir un examen lorsqu'il a des doutes sur leurs dispositions musicales.

5o Le Comité peut admettre comme membres honoraires un certain nombre d'enfants de l'école choisis parmi ceux qui ont le plus de dispositions pour le chant et qui donnent d'ailleurs le plus de sujets de satisfaction à leur supérieur.

6o Les fonds dont la société a besoin pour sa marche se composent : 1o D'une entrée que paiera chaque membre, et qui est fixée à dix batz. 2o D'une finance annuelle perçue sur les membres qui ne pourra excéder cinq batz. 3o D'obtentions casuelles.

7o Le Comité se compose de neuf membres élus à la majorité relative des suffrages de l'assemblée générale et au scrutin secret. Il est composé comme suit :

1o D'un président

2o D'un vice-président

3o D'un secrétaire-caissier

4o Et de six membres adjoints. Le Comité est réparti en 3 séries dont une est renouvelée chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

8o Le Comité est chargé de tout ce qui concerne l'administration de la société, en particulier du choix des morceaux de musique, de l'enseignement et de la direction du chant. Aucun morceau de musique figuré ne sera exécuté que les paroles n'aient auparavant été approuvées par le Pasteur de la Paroisse.

9o Chaque membre de la société est tenu d'avoir un psaume à 4 parties. Il peut en outre recevoir un ou plusieurs cahiers de musique dont il est responsable et qui demeureront la propriété commune.

10o Lorsqu'un sociétaire se fait remarquer par sa négligence à fréquenter les réunions, leçons et répétitions, il en est averti jusqu'à deux fois par le Comité, et s'il ne tient pas compte de ces avertissements, il peut être rayé du tableau des membres de l'assemblée générale.

11o La société se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année, le premier dimanche de juillet, pour régler ses comptes et renouveler une série des

membres du Comité. Elle se réunit aussi en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge convenable.

12o Tous les membres font acte de leur adhésion à ce règlement en y opposant leur signature, s'engageant à s'y conformer et à contribuer à la prospérité de la société par tous les moyens en leur pouvoir.

Vu et agréé le présent projet en Municipalité du Chenit, au Sentier, ce 11^e avril 1840.

LMeylan Syndic

Del Aubert sec.